

Loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (12723)

du 25 juin 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 14, alinéa 1, l'article 39, alinéa 1, et l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

La présente loi a les buts suivants :

- a) atténuer de manière urgente les conséquences économiques exceptionnelles liées au COVID-19 par le biais d'une indemnité financière unique;
- b) limiter la précarité qui pourrait frapper toute personne physique domiciliée, résidente ou séjournant dans le canton ayant eu, avant la crise du coronavirus, une activité lucrative, et qui ne bénéficie pas d'autres aides fédérales ou cantonales.

Art. 2 Principe de subsidiarité

¹ L'indemnité financière unique versée en vertu de la présente loi est subsidiaire à toute prestation à laquelle le bénéficiaire a droit pour la période allant du 17 mars 2020 au 16 mai 2020, en particulier aux prestations d'assurances sociales et d'aide sociale, y compris les mesures décidées par le Conseil d'Etat dans le cadre des mesures de lutte contre le coronavirus pour compléter les prestations de l'assurance-chômage ou de l'assurance perte de gain.

² Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire.

Art. 3 Cercle des bénéficiaires

Entre dans le cercle des bénéficiaires des prestations prévues par la présente loi toute personne physique majeure, suisse ou étrangère, quelle que soit sa situation administrative, qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) elle est domiciliée, réside ou séjourne effectivement sur le territoire du canton de Genève au moins depuis le 17 mars 2019;
- b) elle exerce ou a exercé une activité lucrative, quel que soit la profession ou le secteur économique, au moins depuis le 17 décembre 2019;
- c) elle subit une perte de revenu telle que définie par la présente loi pendant la période allant du 17 mars 2020 au 16 mai 2020, sous réserve des cas prévus à l'article 8, alinéa 3.

Art. 4 Autorité compétente

Le département de la cohésion sociale (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

Art. 5 Financement

Le financement des indemnités octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département pour un montant maximum de 15 000 000 francs.

Chapitre II Indemnité financière unique

Section 1 Droit et fixation

Art. 6 Principes

¹ L'indemnisation prévue par la présente loi compense la perte de revenu subie en raison des mesures de lutte contre le coronavirus entre le 17 mars 2020 et le 16 mai 2020. L'indemnisation est versée sous la forme d'une indemnité financière unique par bénéficiaire.

² Elle n'est pas remboursable, sous réserve de l'article 17 et de l'article 18.

³ Elle est incessible et insaisissable.

Art. 7 Fixation de l'indemnité financière unique

L'indemnité financière unique par bénéficiaire correspond à 80% de la perte de revenu. Elle est plafonnée à 4 000 francs par mois indemnisé.

Art. 8 Perte de revenu

¹ La perte de revenu correspond à la différence entre le revenu déterminant et le revenu effectivement perçu par le bénéficiaire pour l'activité le cas échéant exercée pendant la période allant du 17 mars 2020 au 16 mai 2020.

² Si la détermination de la perte de revenu selon l'alinéa 1 requiert une procédure d'établissement des faits disproportionnée, la perte de revenu est présumée correspondre au revenu déterminant.

³ Le département peut examiner des cas de rigueur concernant des pertes de revenu antérieures au 17 mars 2020 si elles sont directement liées aux mesures de lutte contre le coronavirus. La durée de la perte de revenu prise en considération reste limitée à 2 mois.

Art. 9 Revenu déterminant

¹ Le revenu déterminant est calculé pro rata temporis en fonction de la moyenne des revenus de l'activité lucrative pendant les 12 mois précédant la perte de revenu.

² A défaut, le revenu déterminant correspond au revenu de l'activité lucrative des 3 mois précédant la perte de revenu.

³ Le revenu de l'activité lucrative correspond au revenu perçu par le bénéficiaire pendant la période concernée, avant impôts mais après déduction des charges sociales.

⁴ Le bénéficiaire doit prouver par des documents des faits permettant d'attester son revenu mensuel déterminant. A défaut, le département peut exceptionnellement prendre en considération une déclaration signée du bénéficiaire, lorsque celle-ci paraît plausible.

⁵ Le Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul.

Section 2 Procédure d'octroi

Art. 10 Demande du bénéficiaire

¹ L'indemnité financière unique est accordée sur demande du bénéficiaire potentiel ou d'un mandataire qualifié, adressée au département.

² Le département fixe les modalités requises pour le dépôt des demandes.

Art. 11 Collaboration du demandeur

¹ Le demandeur fournit gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant de l'indemnité financière unique.

Art. 12 Délai

La demande d'indemnité financière unique par bénéficiaire doit être déposée auprès du département au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de la présente loi. Le Conseil d'Etat règle les exceptions.

Chapitre III Procédure

Section 1 Collaboration des mandataires

Art. 13 Etablissement de la demande

¹ Le département peut s'appuyer sur l'évaluation par le mandataire de la perte de revenu et du revenu déterminant tels que définis aux articles 8 et 9.

² Le Conseil d'Etat détermine les modalités d'indemnisation des mandataires.

Section 2 Données personnelles

Art. 14 Principe de spécialité et destruction

¹ Les articles 35 à 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, s'appliquent à l'ensemble des données personnelles recueillies et traitées dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

² En application de l'article 40 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, les données recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente loi sont détruites au plus tard 1 an après le dépôt de la demande. Sont réservés les cas nécessaires au traitement de réclamations ou de recours.

Section 3 Décision et réclamation

Art. 15 Décision

Toute décision prise par le département en application de la présente loi est écrite et motivée. Elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une réclamation.

Art. 16 Réclamation

Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans un délai de 30 jours, dès leur notification.

Section 4 Restitution

Art. 17 Indemnité financière unique indûment perçue

¹ Les prestations indûment perçues doivent être restituées sur décision du département.

² Le département peut renoncer à exiger la restitution, sur demande de l'intéressé, lorsque celui-ci est de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation financière difficile.

³ Le droit de demander la restitution s'éteint 3 ans après le versement de l'indemnité financière unique.

Art. 18 Restitution en cas de salaire perçu ultérieurement

¹ Lorsque le bénéficiaire d'une indemnité financière unique obtient ultérieurement le paiement d'un salaire afférent à la période d'indemnisation, il doit en informer immédiatement le département et restituer l'indemnité financière à concurrence du salaire obtenu, sur décision du département.

² Le droit de demander la restitution s'éteint 3 ans après le versement de l'indemnité financière unique.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 19 Exécution

Le Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi, en particulier les points suivants :

- a) les modalités de calcul de l'indemnité financière unique;
- b) la procédure de demande ainsi que la vérification des dossiers;
- c) la collaboration avec les mandataires.

Art. 20 Campagne de sensibilisation

¹ Lors de la mise en œuvre de la présente loi, l'Etat mène une campagne d'information et de sensibilisation pour lutter contre le travail au noir.

² Tout non-respect des usages professionnels sera communiqué à l'UAPG et à la CGAS.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-cinq juin deux mille vingt sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

François LEFORT
Président du Grand Conseil

Jocelyne HALLER
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 2% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 14 septembre 2020.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 1^{er} juillet 2020

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 3 juillet 2020.